



Mirebellois et Fontenois
Communauté de Communes



Communauté de communes
de la Plaine dijonnaise

Pays Seine et Tilles en
Bourgogne

Communauté de communes
Auxonne Pontailier Val-de-
Saône



creativ'
creativ21.fr

GIP CREATIV'

CONVENTION CONSTITUTIVE

Statuts modifiés à l'issue de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2017

Titre I : Forme, dénomination, objet, missions, siège, durée

Article 1 : Forme et délimitation territoriale

1.1. Forme

Il est constitué une « Maison de l'emploi », conformément aux articles L. 5313-1 à L. 5313-3 du code du travail, entre Dijon Métropole, la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise, le Pays de Seine et Tilles en Bourgogne, la Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône, la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, l'État et ses services déconcentrés, Pôle emploi et tous acteurs, tels que définis à l'article 1^{er} du cahier des charges de la maison de l'emploi annexé à l'arrêté du 21 décembre 2009, rédacteurs originaires de la charte, ou membres ultérieurement agréés, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité et par la présente convention constitutive.

1.2. Délimitation territoriale – Modifié par l'avenant n°1

La zone de compétence du GIP couvre les 5 territoires suivants :

- Dijon Métropole
- Communauté de communes de la Plaine dijonnaise
- Pays de Seine et Tilles en Bourgogne
- Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône
- Communauté de communes Mirebellois et Fontenois

Par exception et sur décision du Conseil d'Administration, certaines missions pourront être élargies à un périmètre départemental ou régional.

Article 2 : Dénomination – Modifié par l'avenant n° 1

La dénomination du GIP est : **CREATIV'**

Article 3 : Objet

Conformément aux articles L 5313-1, R5313-3 et suivants du code du travail, le GIP **CREATIV'** concourt à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.

Le GIP **CREATIV'** assure le rôle fédérateur de l'action des partenaires publics et privés, en particulier en permettant l'association des collectivités territoriales à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local. Il s'inscrit pleinement dans la volonté d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires et de mettre en œuvre des programmes d'actions prioritaires définis par les partenaires membres, sur la base de diagnostics partagés.

Le GIP doit veiller à inscrire ses interventions en complémentarité des actions menées par les autres acteurs locaux de l'emploi sur le territoire du Bassin Dijonnais et à développer une fonction de coordination.

Article 4 : Missions

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant le cahier des charges des maisons de l'emploi et celui du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges, Le GIP **CREATIV'** inscrit ses interventions sur les champs suivants :

- participer à l'anticipation des mutations économiques ;
- contribuer au développement de l'emploi local ;

En cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale de Pôle emploi, le GIP **CREATIV'** peut développer des actions d'accueil et d'information pour répondre à des besoins locaux, dans les Points Relais et les Points de proximité établis sur son territoire. Le GIP **CREATIV'** porte le dispositif PLIE depuis janvier 2007, prévu par l'article L5131-2 du code du travail, conformément à la loi d'orientation n°98-659 du 29 juillet 1998 et à l'instruction DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009.

Le nombre et le contenu des missions du GIP pourront évoluer dans le temps pour lui permettre de répondre aussi pertinemment que possible à son objet. Toutefois, la prise en charge d'une mission nouvelle ne pourra en aucun cas l'amener à prendre en charge un éventuel passif lié à la gestion passée de ce dispositif. C'est le Conseil d'administration statuant à la majorité qui pourra décider de modifier le contenu des missions confiées au GIP **CREATIV'**.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le règlement intérieur.

Article 5 : Siège, antennes et permanences

Le siège du groupement est fixé 17 avenue Champollion à Dijon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration. Des antennes ou des permanences pourront être créées sur décision du Conseil d'administration en fonction des besoins spécifiques repérés.

Article 6 : Durée

Ce Groupement est constitué pour une durée de 5 ans à compter du jour de la publication des statuts initiaux.

Titre II : Membres du groupement

Article 7 : Membres du groupement

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales. Chaque membre est représenté par les représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix. Trois types de membres composent le groupement :

- les membres constitutifs obligatoires ;

- les membres constitutifs à leur demande selon l'article 1.1 de l'arrêté du 18 décembre 2013 ;
- les partenaires associés.

7.1. Membres constitutifs obligatoires – Modifié par l'avenant n° 1

Il s'agit des membres dont la participation au groupement est définie par la loi comme obligatoire et conditionne l'existence même d'une maison de l'emploi labellisée.

Il s'agit de :

- Dijon Métropole, 40 avenue du drapeau 21000 Dijon ;
- la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, Impasse Arago 21110 Genlis ;
- le Pays de Seine-et-Tilles-en-Bourgogne, Pépinière Entreprises, rue les Plantes Bonjour 21260 Selongey;
- la Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône, Ruelle Richebourg 21130 Auxonne ;
- la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, 8 Place Général Viard, 21310 Mirebeau-sur-Bèze ;
- l'État, 53 rue de la Préfecture 21000 Dijon ;
- Pôle emploi, 41 Avenue Françoise Giroud, 21000 Dijon.

7.2. Membres constitutifs à leur demande

7.2.1. Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013, les membres suivants sont acceptés sur simple demande de leur part :

- le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Conseil départemental de Côte-d'Or ;
- les collectivités locales et territoriales du bassin d'emploi dijonnais.

7.2.2. Tout autre acteur de la politique de l'emploi et de la formation qui souhaite concourir au projet, dans la mesure où aucun des membres constitutifs obligatoires ne s'y opposerait et qui a adhéré à la présente convention constitutive et s'est acquitté de ses cotisations.

Les membres constitutifs de droit ou à leur demande ont droit de vote aux assemblées générales.

7.3. Partenaires associés

Sont également partenaires associés du groupement les acteurs de la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique local dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Chaque partenariat est formalisé par la signature entre le Groupement et son partenaire d'une convention qui définit les modalités de partenariat. Cette convention devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Admission – retrait – suspension – exclusion

Toute modification portant sur la composition des membres constitutifs du Groupement devra faire l'objet d'un avenant à la Convention portant liste réactualisée des membres.

8.1. Admission d'un nouveau membre constitutif

Les demandes d'adhésion au groupement doivent être adressées au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

8.1.1. Le Groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un des membres constitutifs tels que définis par l'article 7.2.1., lorsque les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'administration prend acte de la demande. L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

8.1.2. L'adhésion de tout nouveau membre constitutif autre que ceux visés à l'article 7.2.1. de la présente convention constitutive, doit, préalablement à toute présentation au conseil d'administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires (c'est-à-dire : le(s) porteur(s) de projet, l'État, Pôle Emploi).

A défaut de cet accord, la candidature est considérée comme refusée.

Une fois l'accord individuel de chaque membre constitutif obligatoire recueilli, la demande d'adhésion est transmise au conseil d'administration qui statue dans les conditions visées à l'article 8.1.1. de la présente convention constitutive.

Cette admission ne sera validée que par la décision d'une Assemblée Générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que celles entraînant les modifications de la convention constitutive et donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive.

8.2. Admission d'un partenaire

La demande d'adhésion au groupement doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Toute adhésion d'un membre partenaire est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- l'acceptation du principe de contribution au fonctionnement du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.
- Les modalités de vote du Conseil d'administration sur l'adhésion d'un autre membre constitutif sont les suivantes :
- la décision d'admission doit recueillir la majorité absolue des voix du Conseil d'administration ;
- elle doit recueillir l'unanimité des voix des membres constitutifs obligatoires.

La décision de refus d'admission n'est pas motivée.

L'adhésion prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation.

Dans la mesure où il serait agréé, un partenaire associé pourra, s'il est préempté par le Conseil d'Administration, demander son admission comme membre constitutif. Dans ce cas, le nombre de droits de vote lui sera attribué par le Conseil d'Administration.

8.3. Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement et, notamment, de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours, ou de ses engagements pluriannuels s'ils existent. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

8.4. Suspension – Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution, sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

Titre II : Conseil d'administration – Assemblées générales

Article 9 : Conseil d'administration

En application de l'article 105 de la loi du 17 mai 2011, le groupement est administré par un Conseil d'administration composé de ses membres constitutifs.

En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations des administrateurs.

9.1. Composition et mandat d'administrateur

9.1.1. Composition du Conseil d'administration – Modifié par l'avenant n° 1

Le Conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- des représentants des membres constitutifs obligatoires organisés comme suit :
 - Dijon Métropole ;
 - la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
 - le Pays de Seine-et-Tilles-en-Bourgogne ;
 - la Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône ;
 - la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois ;
 - l'État ;
 - Pôle Emploi.

Chacune des entités ci-dessus pourra se faire représenter par plusieurs personnes physiques (détaillé en 9.2) mais, dans le cadre d'un vote, elle exprimera une seule position qui emportera l'ensemble des droits de votes qui lui reviennent ;

- des représentants des membres constitutifs à leur demande visés à l'article 7.2.1. ou 7.2.2, qui pourront chacun se faire représenter par un maximum de deux personnes physiques mais dont chacune, dans le cadre d'un vote, exprimera une position unique qui emportera l'ensemble des droits de vote qui lui reviennent. Les membres constitutifs à leur demande ayant été intégrés au conseil d'administration sont à ce jour :
 - La Mission Locale de l'arrondissement de Dijon (sans droit de vote au conseil d'administration).
 - Dijon Développement (sans droit de vote au conseil d'administration)

9.1.2. Mandat d'administrateur

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser, dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale, un remboursement de frais de mission aux Administrateurs.

9.2. Droits de vote et modalités de délibération

9.2.1. Droits de vote – Modifié par l'avenant n° 1

Le vote au sein du Conseil d'administration se fait par le biais de droits de votes indépendants du nombre de représentants de chaque membre ou groupe de membres. Ainsi, les droits de vote et le nombre de représentants des membres fondateurs sont définis comme suit :

	Droits de vote	Représentants
Dijon Métropole	1287	10
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise	309	5
Pays de Seine-et-Tilles en Bourgogne	309	5
Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône	309	5
Communauté de communes Mirebellois et Fontenois	186	3
L'État	1440	2
Pôle Emploi	960	4
TOTAL	4800	34

C'est le Conseil d'administration qui déterminera le nombre de droits de vote dévolus à chacun des autres membres constitutifs admis à siéger directement au Conseil d'administration du groupement.

Conformément à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011, en aucun cas les membres constitutifs obligatoires ne pourront détenir moins de 51% des droits de vote au Conseil d'administration. En application de ce principe, la répartition des droits de vote pourra être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

9.2.2. Convocation et délibération

α. Convocation

Le Conseil d'administration, se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins vingt et un jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins huit jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

β. Délibération

Le Conseil d'administration délibère valablement si les trois quarts au moins des membres constitutifs obligatoires sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter.

Chaque administrateur ne peut recevoir que trois mandats

Sous réserve des cas prévus aux statuts où l'unanimité ou la majorité qualifiée des membres constitutifs obligatoires est requise, les décisions sont prises à la majorité absolue.

9.3. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet du GIP, les pouvoirs les plus étendus.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- adopter des orientations de l'année à venir dans le cadre d'un plan annuel territorial de coordination et d'action ;
- fixer des règles de participation respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- proposer le programme annuel d'activité et le budget à l'assemblée générale ;
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le Conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au groupement ;
- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du GIP ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- proposer à l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- préempter l'admission de nouveaux membres constitutifs, leur suspension ou leur exclusion et décider de l'intégration de partenaires associés. Cette décision sera à valider ensuite par l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de l'avenant à la convention constitutive qui en découlera (cf article 8.1.2) ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- nommer le directeur du groupement à partir d'une fiche de fonction ;
- révoquer le directeur ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement...

9.4. Présidence du groupement

Le Conseil d'administration désigne le Président, parmi ses membres représentants des collectivités locales qui se sont portés candidats, à la majorité absolue.

Le Président du Groupement est élu par les membres du Conseil d'administration et révocable dans les mêmes conditions que celles de sa désignation.

Il est nommé pour une période de deux ans renouvelables.

Le Conseil d'administration désigne également un ou plusieurs vice-présidents pour une durée de deux ans renouvelables également.

Les fonctions de Président et de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins trois fois par an ;
- il préside les séances du Conseil. En son absence, le Vice-président assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Le Président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au Directeur. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir, aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur, dûment mandaté.

9.5. Directeur du Groupement

En application de l'article 106 de la loi du 17 mai 2011, sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme, après en avoir décidé à la majorité qualifiée des 2/3, un Directeur.

Ce Directeur, conformément à la fiche de poste qui lui est notifiée, devra notamment :

- assurer le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci ;
- établir le budget conformément aux directives du Conseil d'administration ;
- préparer et exécuter les décisions du Conseil d'administration ;
- proposer toute mesure d'embauche ou de licenciement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le GIP pour tout acte relevant de l'objet du GIP. Il est, le cas échéant, mis fin à ses fonctions par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

9.6. Gouvernance

La gouvernance est composée des membres fondateurs du GIP CREATIV', à savoir :

- l'État, représenté par la DIRECCTE
- Pôle emploi
- Dijon Métropole, en tant que collectivité porteuse.

Avec la possibilité d'inviter en tant que de besoin le Conseil Départemental de Côte-d'Or et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

L'animation de cette instance est placée sous la responsabilité du Président et du directeur du GIP.

Il s'agit d'un lieu :

- d'information et d'échange ;
- de concertation et de régulation ;
- de partage et d'analyse des objectifs poursuivis par le GIP ;
- de mesure des risques et des opportunités sur les positionnements et décisions à proposer au conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée générale

10.1. Composition

Elle est composée de l'ensemble des membres constitutifs du Groupement et des partenaires associés.

10.2. Compétences

L'Assemblée générale :

- nomme le Commissaire aux comptes titulaire qui aura la charge du contrôle légal des comptes et en rendra compte annuellement à l'Assemblée ;
- approuve le plan d'action annuel et le budget annuel en première version provisoire et en version définitive ;
- approuve les comptes consolidés de l'exercice ;
- décide de toute modification statutaire de la convention constitutive ;
- statue sur la modification des modalités de fonctionnement du groupement et notamment sur l'approbation ou la modification du règlement intérieur ;
- décide de la prorogation ou de la dissolution anticipée du groupement ainsi que des mesures nécessaires à sa liquidation, notamment le paiement des dettes et le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'attribution de l'excédent d'actif à un ou plusieurs bénéficiaires.

10.3. Modalités de réunion – Modifié par l'avenant n° 1

Les Assemblées générales sont présidées par le Président ou par un vice-président, par délégation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les trois quarts des membres fondateurs sont présents ou représentés et si 50% des voix sont présentes ou représentées. A défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.3.1. Assemblée générale ordinaire

Elle statue sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification de la présente convention constitutive.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres, avec un ordre du jour déterminé.

Les Assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance, la convocation porte mention de l'ordre du jour déterminé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des droits de vote des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

10.3.2. Assemblée générale extraordinaire

Elle statue notamment sur toutes les décisions qui entraînent modification des présents statuts.

Une Assemblée générale extraordinaire est réunie de droit à la demande de son Président, de la moitié du Conseil d'administration, du quart de ses membres ou du Préfet de département pour toute modification de la convention constitutive du Groupement ou sur ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale et de l'Assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès verbal adressé à chacun de ses membres.

10.4. Modalités de vote

Chaque membre fondateur peut donner mandat auprès d'un des membres fondateurs pour le représenter. Tout autre membre constitutif peut donner mandat à un autre membre constitutif. Chaque partenaire associé peut donner mandat à un autre partenaire associé.

Chaque membre constitutif obligatoire, membre constitutif à sa demande ou partenaire associé ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les Assemblées générales votent, sous réserve des quorums définis à l'article 10.3, selon le principe de décompte des droits de vote établi pour le Conseil d'Administration à l'article 9.2.1.

Tous les membres du GIP non titulaires d'un droit de vote au Conseil d'Administration, se voient attribuer un droit de vote à l'Assemblée générale.

Titre III : Personnel du groupement, moyens, contributions des membres, comptabilité et règlement intérieur

Article 11 : Personnel du groupement

11.1 Personnel relevant d'un statut de la fonction publique ou assimilé mis à disposition ou détaché :

α. Convocation

Les personnels mis à disposition, notamment par les membres du Groupement, demeurent dans leur corps d'origine au sein duquel ils sont réputés occuper leur emploi. Ils continuent de percevoir la rémunération correspondante, mais exercent leurs fonctions hors du service où ils ont vocation à servir.

La mise à disposition nécessitera la signature d'une convention tripartite entre l'employeur d'origine, le Groupement et l'intéressé définissant les conditions précises de cette mise à disposition et notamment la nature et le niveau des activités exercées, les conditions d'emploi et modalités de contrôle et d'évaluation des dites activités.

Le personnel mis à disposition sera soumis à un lien de subordination à l'égard du Groupement ; ce dernier fixera les conditions de travail.

La mise à disposition prendra normalement fin à l'expiration de sa durée convenue dans la convention.

Par ailleurs, en dehors d'une faute disciplinaire, la mise à disposition peut prendre fin également avant l'expiration de sa durée, à la demande de l'agent, du Groupement ou de l'employeur d'origine, sous réserve de respecter le préavis éventuellement prévu dans la convention de mise à disposition.

β. Personnel détaché

Des personnels peuvent également être détachés au sein du Groupement, notamment par les membres du Groupement.

Il est rappelé que l'agent détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ; il bénéficiera en conséquence au sein du Groupement d'un contrat de travail.

Toutefois, en raison de son statut particulier, et notamment de son droit à réintégration dans son organisme d'origine, l'agent détaché ne peut se prévaloir des dispositions du code du travail relatives à la suspension, la rupture anticipée des contrats de travail à durée déterminée, ni de celles relatives à l'indemnité de licenciement ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. Le détachement prend fin normalement à l'expiration de sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, mais qui, sous certaines conditions, peut être renouvelé.

Il peut être mis fin au détachement prématurément à la demande du Groupement, de l'organisme d'origine ou de l'intéressé.

11.2. Personnel propre du groupement

Le Groupement peut également recruter directement, à titre complémentaire du personnel.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Il est rappelé que sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du [code du travail](#) ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État.

Article 12 : Moyens matériels

Les matériels mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci sans indication contraire. Ils leur reviennent en cas de dissolution ou de retrait. Le matériel acheté en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 21.

Article 13 : Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de personnel ;

- mise à disposition de matériel...

Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement dont la valeur est estimée par le membre et validée par le Conseil d'administration. La contribution de Pôle Emploi est également constituée par son offre de service. Les droits des membres ne sont pas cessibles.

Article 14 : Obligations des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement en proportion de leurs droits.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs droits statutaires.

Article 15 : Ressources externes

Conformément à l'article 113 de la loi du 17 mai 2011, en sus des éléments de financement visés à l'article 14, le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi : en particulier les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union Européenne, les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle, les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, les dons et legs .

Article 16 : Budget et Comptabilité

Le budget, proposé chaque année par le Conseil d'administration à l'assemblée générale qui délibère à la majorité qualifiée des 2/3, inclues les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement.

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurés selon les règles du droit privé. Il établit sa comptabilité selon les règles du plan comptable général. Le Groupement est exclu du champ de l'impôt sur les sociétés et n'est pas assujetti à la TVA dans le cadre de ses activités si celles-ci restent dans le domaine administratif.

Le contrôle des comptes sera effectué au minimum une fois par an par un Commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration.

Article 17 : Règlement intérieur du Groupement

Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Titre IV : Dissolution, liquidation, dévolution

Article 18 : Dissolution et Prorogation

18.1 : Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée au terme de sa durée contractuelle sauf prorogation. Il peut être dissout de manière anticipée par décision de l'Assemblée générale ou par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas de l'extinction de l'objet .

18.2 : Prorogation

La durée du présent Groupement peut être prorogée par avenant, par décision de l'Assemblée générale pour une durée définie si aucune disposition nouvelle ne doit être introduite. La décision de prorogation doit intervenir dans un délai de trois mois avant la fin de la durée contractuelle.

Article 19 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. En cas de liquidation, les salariés seront prioritaires devant tout autre créancier et se verront verser l'ensemble des salaires et indemnités prévues.

Les membres fondateurs ne peuvent être tenus pour responsables du passif qu'à proportion de leurs apports respectifs.

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus sur décision de l'assemblée générale .

Article 21 : Adoption du Groupement d'Intérêt Public

La création du Groupement d'Intérêt Public s'est faite par arrêté ministériel relatif au Groupement d'Intérêt Public porteur d'une Maison de l'emploi, puis son renouvellement se fera par arrêté préfectoral.